



PROCÈS VERBAL - POLE ARBITRAGE

RESERVE TECHNIQUE N°01

MARDI 17 MARS 2026 - Par voie dématérialisée

Section Lois du Jeu : Quentin BERTHELET, Jonathan BLONDY, Jean Robert CLOFF, Cyrille DELAFORGE et Benjamin HAUTIER.

Bureau Pôle Arbitrage : Quentin BERTHELET (Responsable Pôle Arbitrage), Benjamin HAUTIER (Secrétaire de séance), Aubin SOLER (Président CDA), Jonathan BLONDY (Président de District), Serge BATTOU, Victor DELACOUR, Arnaldo DOS SANTOS et Thierry JACQUEMET.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée), dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage. Conformément aux dispositions de l'article 35 des Règlements Particuliers du District et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA, de délai est ramené à 48h pour des rencontres de Coupes.

Le Bureau du Pôle Arbitrage s'est réuni par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique posée et confirmée au respect des procédures.

MATCH N°25717738 – U15 INTERDISTRICTS 24/47 – SAMEDI 07 MARS 2026
GJ BEAURONNE DRONNE / SAS NOTRE DAME
Score final : 1-2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve déposée par le club du GJ BEAURONNE DRONNE à la 85^{ème} minute auprès de l'arbitre central, M. Noah BOISDEVESY, en présence des éducateurs des deux clubs : « A la 85 mn de jeu sur un ballon aérien le gardien visiteur relâche le ballon au sol notre attaquant suit pousse le ballon au fond des filets. L'arbitre décide de siffler faute alors qu'aucun contact n'a eu lieu entre le gardien et l'attaquant se qui nous empêche d'égaliser. »

Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique à l'instance le 09 mars 2026 à 10h04 à partir de l'adresse officielle du club du club de GJ BEAURONNE DRONNE,

Considérant la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre transmis par mail,

Considérant la lecture du rapport transmis par le GJ BEAURONNE DRONNE (dirigeant responsable d'équipe) transmis par mail,

Considérant la lecture du rapport transmis par le SAS NOTRE DAME (dirigeant responsable d'équipe) transmis par mail,

La section Lois du Jeu du Pôle Arbitrage dont les membres sont cités supra a été consultée afin de proposer un avis au Bureau du Pôle Arbitrage conformément au Règlement Intérieur du PA24.

BUREAU DU POLE ARBITRAGE DU 17.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 1 | 3



Il est rappelé que les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique :
« En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».



Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, et sur proposition de la section Lois du Jeu, le Bureau du Pôle Arbitrage, jugeant en 1ère instance :

Sur la forme :

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Cet article n'est pas respecté puisque l'arbitre assistant n°2, Thierry GRENIER (licence 2548262771) de l'équipe du SAS NOTRE DAME n'était pas là lors du dépôt de la réserve. De plus, il apparaît du rapport de l'arbitre que la réserve n'a pas été retranscrite sur la FMI par ses soins. Pour rappel, en cas de version contradictoire, l'article 128 indique que le rapport de l'arbitre prévaut.

La réserve n'est pas recevable sur la forme

A titre superfétatoire, sur le fond :

L'arbitre décrit dans son rapport, et toujours en vertu de l'article 128 : " Le gardien de Sanilhac sort et s'apprête à se saisir du ballon en se couchant au sol. Le ballon est déjà entre les mains du gardien quand l'attaquant de Beaumont et Dronne vient le frapper."

Considérant la loi 12 alinéa 3 des lois du jeu de l'IFAB 2025-2026 : "Si un gardien de but est en possession du ballon avec ses mains, aucun adversaire ne peut le lui disputer." la reprise de jeu étant CFI.

Au vu des éléments du dossier et de l'article précité, l'arbitre n'a pas commis de faute technique.

La réserve est infondée.

Par conséquent, la réserve est déclarée non recevable sur la forme et infondée

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier de 40 € à la charge du GROUPEMENT DE JEUNES BEAUMONT ET DRONNE en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

Le Responsable du Pôle Arbitrage,
Quentin BERTHELET.

Le Secrétaire de séance,
Benjamin HAUTIER.